

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Hent Lenn et route de Kerhall

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Considérant qu'en raison de travaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation Hent Lenn et route de Kerhall.

ARRETENT :

Article 1 : A partir du lundi 20 mars 2023 et pendant la durée des travaux (durée prévue : 45 jours) :

- la circulation sera interdite, Hent Lenn entre la R.D n°34 et la route du petit bois. La circulation sera déviée dans le sens Menez Saint Jean/Gouesnac'h par la RD n°34 puis par la route du petit bois. Cet itinéraire de déviation sera valable dans les 2 sens de circulation.
- la circulation se fera par alternat, par feux tricolores ou manuel selon les nécessités du chantier, route de Kerhall.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'Entreprise de Travaux Public d'Armor (ETPA).

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT
- M. Le Président du Conseil Départemental,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 16 mars 2023

<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE ATD PAYS DE CORNOUAILLE antenne.quimper.secretariat@finistere.fr 16 rue Anne Robert Jacques Turgot 29196 QUIMPER cedex Tél. 02 98 98 04 60</p> <p>A. NICOLAS</p>	<p>Le Maire, Michel LAHUEC</p>  
--	--